

incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige. Ce dernier déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

5. Les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie soit substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60270

Gouvernement du Québec

### **Décret 950-2013, 18 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg souhaitent convenir d'un droit d'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État au bénéfice de la communauté algonquine de Kitigan Zibi, sur une base intérimaire, en attendant l'agrandissement futur de la réserve;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le territoire concerné par l'entente est composé de terres du domaine de l'État, sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris notamment, les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60299